



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 2021-06-15-00003 du

15 JUIN 2021

Objet : levée de la mesure de mise en demeure notifiée à la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA pour sa centrale fromagère située sur la commune de REQUISTA.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 mai 2021, portant nomination de madame Isabelle KNOWLES, l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 972651 du 24 novembre 1997 délivré à la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA pour l'autorisation d'exploiter une centrale fromagère sur son site situé sur la commune de REQUISTA (12170) concernant notamment la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-18-003 du 18 janvier 2019, mettant en demeure la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA de fournir le dossier de mise en conformité ainsi que le rapport de base prévus à l'article R.515-82 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2021 ;

Considérant le mode et le niveau de production de la centrale fromagère de REQUISTA ;

Considérant que le site n'est pas soumis à la rubrique IED 3642 et donc à la réalisation du rapport de conformité et au rapport de base prévus à l'article R515-82 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La mise en demeure notifiée à la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA par arrêté préfectoral n° 2019-01-18-003 du 18 janvier 2019 est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de REQUISTA en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de REQUISTA dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

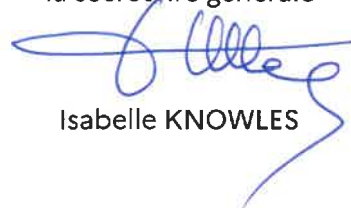
Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, inséré sur le site internet des services de l'État et notifié à la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA. Une copie sera adressée au maire de REQUISTA.

15 JUIN 2021

Fait à Rodez, le

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'Isabelle Knowles', written in a cursive style.

Isabelle KNOWLES